

CONTRAIREMENT À LA BEAUTÉ, L'IRR A UN ÂGE !



PAR **André Cardinal**

En cas de lésion professionnelle, les travailleurs ont droit aux avantages prévus à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Entre autres, ils peuvent recevoir des indemnités de remplacement du revenu (IRR). Mais puisque ce numéro porte spécifiquement sur les travailleurs aux extrémités du spectre de l'âge, traitons des particularités les concernant !

QUI EST COUVERT PAR LA LOI ?

Toute personne qui, pour un employeur, effectue un travail en échange d'une rémunération en vertu d'un contrat de travail est couverte par la LATMP¹. Cela comprend, bien sûr, les jeunes, qu'ils soient étudiants ou non, travailleurs à temps plein ou à temps partiel, et les moins jeunes : semi-retraités, retraités ou âgés de 109 ans !

À cette règle de base, se greffent quelques particularités. Un étudiant en stage non rémunéré n'est pas un travailleur, car il ne reçoit aucune rémunération. Cependant, il est couvert par la LATMP, car il est considéré à l'emploi de l'établissement d'enseignement à l'origine du stage². Cependant, dès qu'il y a rémunération, le stagiaire devient travailleur ! Attention, donc, aux cadeaux remis à vos stagiaires, car ils pourraient être considérés comme une forme de rémunération.

La notion de rémunération se révèle importante pour identifier si une personne est un travailleur. Ainsi, si votre « vieux père » vous donne un généreux et « bénévolé » coup de main dans l'entreprise familiale que vous avez reprise – afin de s'assurer que vous ne gâchez pas ses 40 ans de travail ardu ! –, il ne sera pas assuré en cas de lésion. Pour la Commission de

la santé et de la sécurité du travail (CSST), il est un bénévolé³.

COMBIEN ÇA PAIE ?

En cas d'incapacité à exercer son emploi, tout travailleur a droit à son salaire pour la journée au cours de laquelle survient l'accident. Au besoin, il recevra, par la suite, des IRR représentant 90 % de son salaire net pour les journées d'incapacité pendant les 14 premiers jours⁴.

Si l'absence se poursuit la 15^e journée et les jours suivants, le travailleur recevra une IRR calculée à partir de son revenu annuel (90 % de son revenu net annuel, mais avec une limite de salaire assurable de 62 500 \$ en 2010). Ici, une exception s'applique cependant. L'IRR que recevra un travailleur, qui est également étudiant à temps plein, dépendra de son âge. L'article 80 de la LATMP prévoit que s'il est mineur au moment de la lésion, son IRR sera de 92 \$ par semaine (en 2010). S'il est âgé de 18 ans et plus, l'IRR sera calculée sur la base du salaire minimum. L'étudiant peut obtenir des IRR plus élevées s'il démontre à la CSST qu'il a eu des revenus passés plus élevés. L'indemnité pourra également être révisée à l'âge de 21 ans.

Pour l'étudiant en stage non rémunéré, c'est la CSST qui l'indemniserait directement et, dès le départ, en fonction des règles de l'article 80 de la LATMP.

EXISTE-T-IL UNE FIN À L'IRR ?

Plusieurs événements peuvent mettre fin à l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) : la reprise du travail, le début d'une assignation temporaire, etc. Mais puisqu'on discute des jeunes et des moins jeunes, explorons ce qui les concerne plus particulièrement.

D'abord, est-ce que le fait de prendre sa retraite met fin au versement des IRR ? Pas nécessairement ! Imaginons

la situation où la personne, actuellement en arrêt de travail, avait déjà prévu prendre sa retraite avant la survenance de sa lésion et que celle-ci ne peut être reportée (compte tenu des règles du régime de retraite ou de la convention collective). Dans ce cas, au moment de sa retraite, elle continuera à recevoir ses IRR (auxquelles s'ajoutent ses revenus de retraite). Le versement des IRR cessera normalement lorsque le travailleur aura retrouvé sa capacité à occuper son emploi professionnel. D'autres situations pourraient mener à une conclusion différente selon les caractéristiques du cas. La situation pourrait être différente si une assignation temporaire est interrompue par la prise de la retraite. Par exemple, si le travailleur choisit de prendre sa retraite alors que celle-ci pourrait être reportée et que, ce faisant, il met volontairement fin à son assignation temporaire... le versement des IRR devrait cesser. Précisons qu'un retraité retourné sur le marché du travail pourra, évidemment, recevoir des IRR s'il subit une lésion professionnelle.

Dans tous les cas, le versement des IRR cessera à l'âge de 68 ans. Le montant versé sera progressivement réduit à partir du 65^e anniversaire de naissance⁵. Si le travailleur est âgé d'au moins 64 ans au moment de sa lésion, il recevra pendant un an ses IRR au complet, puis la CSST appliquera ses mécanismes de réduction. Pour les étudiants, la reprise des études met généralement fin au versement des IRR.

Les jeunes et les moins jeunes ont plusieurs particularités, cela est également vrai au chapitre des IRR versées par la CSST. Nous avons tracé un portrait général des règles en matière d'indemnisation pour ces clientèles. Le *Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation*⁶ de la CSST contient beaucoup de renseignements supplémentaires. S'y référer peut être utile ! ☺

1. Éléments de la définition de « travailleur » à l'article 2 de la LATMP.

Quelques exceptions existent : dirigeant, domestique, etc.

2. Article 10, LATMP.

3. Article 13, LATMP. Il est possible, pour un employeur, d'assurer ses travailleurs bénévoles à la CSST.

4. Une méthode de calcul particulière permet de déterminer, de façon précise, cette indemnité. Le Centre patronal offre une formation à ce sujet : *Le calcul de l'indemnité pour les « 14 premiers jours »*.

5. Article 56, LATMP.

6. http://www.csst.qc.ca/portail/fr/publications/poL_readap_indem6.htm, nouvelle version du 1^{er} novembre 2009.